



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 18 août 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le brevet de maîtrise.

La liste des métiers dans lesquels des cours préparatoires au brevet de maîtrise sont organisés a été approuvée par règlement ministériel du 7 août 2017.

Plus tôt dans l'année, les droits d'inscription pour ces cours ont été augmentés de 200€ à 600€ à partir de l'année scolaire 2017/2018. A cette même occasion, les droits d'inscription à l'examen de maîtrise a été fixé à 300€, une augmentation de 300%. Cette dernière hausse s'appliquera avec « effet immédiat », i.e. pour la session d'automne 2017. Même si la Chambre des Métiers a relevé que le montant des droits d'inscription du brevet de maîtrise dans l'artisanat proposé par le règlement grand-ducal en projet restait modeste par rapport aux frais d'inscription des formations équivalentes dispensées dans les régions limitrophes, la Chambre des Salariés était d'avis que la hausse des droits d'inscription serait considérable, ce qu'elle a d'ailleurs illustré via un tableau publié dans son avis :

	Droits d'inscription fixés par règlement grand-ducal du 13 juillet 2006	Droits d'inscription fixés par le projet sous avis
Droits d'inscription aux cours par année	200 €	600 €
Droits d'inscription aux examens par session	100 €	300 €
Coût total des droits d'inscription pour un parcours type sur 3 ans	900 €	2700 €
Coût total maximal des droits d'inscription (maximum 6 ans), scénario le plus défavorable	1800 €	5400 €

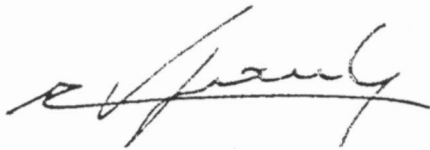
A noter que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics indiquait dans son avis ne pas pouvoir « marquer son accord avec la disposition de l'article 6 du projet selon laquelle les nouveaux montants "s'appliquent aux examens à partir de la session d'automne 2017. En effet, la session d'examen d'automne 2017 sanctionne les cours de l'année scolaire 2016/2017 régie par les anciennes dispositions, ce qui veut donc dire que le nouveau "tarif" relatif aux examens aurait effet rétroactif dans la mesure où

il n'était pas encore d'application au moment où les candidats se sont inscrits pour l'année scolaire en cours. »

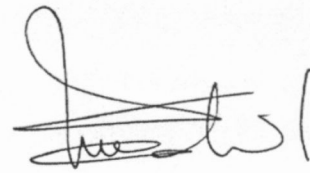
Au vu de tout ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que cette augmentation abrupte des droits d'inscription ait pour effet de freiner à l'avenir les inscriptions aux cours préparatoires du brevet de maîtrise ? Pour quelles raisons une adaptation progressive des tarifs n'a-t-elle pas été retenue ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer le nombre d'inscriptions aux cours préparatoires du brevet de maîtrise par métier pour l'année 2017/2018 ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces mêmes informations pour les années précédentes ?
- Monsieur le Ministre serait-il disposé de modifier au moins le régime tarifaire applicable aux candidats du brevet de maîtrise inscrits à l'examen de la session d'automne 2017 ?
- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance d'entreprises qui prennent à leur charge les droits d'inscription au brevet de maîtrise ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Marc Spautz
Député



Octavie Modert
Députée



Luxembourg, le 29 septembre 2017

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3229 des Députés Marc Spautz et Octavie Modert

La loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise définit le principe d'un droit d'inscription pour la participation aux cours préparant à ce brevet et aux examens dans ses articles 3 et 5. Le plafond est fixé à 50.000 francs luxembourgeois par année d'inscription et par session d'examen.

Dans ce contexte, le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 a été adapté en date du 24 avril 2017 (articles 2 et 3), fixant le droit d'inscription à 600 euros respectivement à 300 euros.

En ce qui concerne les questions des honorables Députés, les réponses sont les suivantes :

Ad 1)

Depuis 1997, hormis le passage à l'euro, le montant des droits d'inscription n'a subi qu'une seule modification. Compte tenu de l'évolution de ces formations et afin d'améliorer au maximum la qualité de l'offre, des moyens importants ont dû être déployés et par le Service de la formation professionnelle et la Chambre des métiers. Dès lors, une augmentation des droits d'inscription s'est imposée.

Ad 2)

Ci-après, un tableau renseignant l'évolution quantitative des inscriptions au brevet de maîtrise :

Année	Nouvelles Inscriptions*	Diminution en % par rapport à 14/15	Diminution en % d'année en année	Total inscriptions*	Diminution en % par rapport à 14/15	Diminution en % d'année en année
2017/2018	244	-11.91	-3.17	594	-8,76	-2,78
2016/2017	252	-9.03	-8.36	611	-6.14	-4.68
2015/2016	275	-0.72	-0.72	641	-1.54	-1.54
2014/2015	277	100		651	100	

* au 15.8 sans prendre en considération les dossiers en suspens et des inscriptions à seulement 1 examen

Pour l'année 2017/2018 le nouveau brevet de maîtrise « artisan en alimentation » (regroupement des 4 métiers de l'alimentation : boulanger, pâtissier, boucher et traiteur) est offert et on note une forte augmentation des inscriptions. Cette croissance montre l'attractivité du nouveau brevet de maîtrise et confirme l'approche de ses responsables de continuer sur la voie d'une réforme structurelle de tous les brevets de maîtrise.

Année	Nouvelles inscriptions	Evolution en % des nouvelles inscriptions
2017/2018	45	80,00
2016/2017	29	16,00
2015/2016	18	-28,00
2014/2015	25	100

Ad 3)

Pour ce qui est des montants de la tarification dans le cadre du brevet de maîtrise, le règlement grand-ducal ne prévoit pas la possibilité de reporter son application.

Ad 4)

Lors des entretiens individuels en vue de l'inscription au brevet de maîtrise, de nombreux candidats déclarent aux conseillers de la Chambre des métiers que leur entreprise s'est engagée de prendre en charge les droits d'inscription. Mais, compte tenu que le candidat s'inscrit en son nom propre, aucune statistique n'est disponible.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse